Séance du 07 juillet 2025.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre ; PIRLOT E., GILLET C., HENRION F., Echevins ; PEETROONS C., Présidente d'assemblée ; CHENOT J.-P., PUFFET S., DEHEZ N. et JACQUET M., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente – Approbation.

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. CECP – Projet de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles – Adoption.

Le Conseil communal, à l'unanimité, adopte la convention d'accompagnement et de suivi, proposée par le CECP, dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles, et donc plus particulièrement pour l'Ecole communale d'Herbeumont.

3. Règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural – Approbation.

Le Conseil communal,
Considérant le déroulement de l'Opération de Développement Rural en cours ;
Vu le modèle type de Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) des CLDR, approuvé par arrêté ministériel en date du 12 février 2021 ;
Vu la circulaire du 10 septembre 2021 relative au PCDR ;
Vu l'approbation de la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) par le Conseil communal de ce 11 juin 2025 ;
Vu l'aide apportée par la Fondation Rurale de Wallonie ;
Vu l'approbation du ROI par la CLDR du 02 juillet 2025 ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 : D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural, en conformité avec l'arrêté ministériel du 12 février 2021.
At1icle 2 : Le règlement d'ordre intérieur fait partie intégrante de la présente délibération (voir ci-dessous).
Article 3 : De transmette un exemplaire de la présente délibération et du ROI, au Service Public de Wallonie en charge de Développement rural, via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

TITRE I^{ER} - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Art.1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune d'Herbeumont en date du 11 juin 2025.

Art.2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme

communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.

- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention.
 - D'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale d'Herbeumont.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

TITRE II - DES MEMBRES

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :
Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret):

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.
 Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président.
 La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;

- Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
- Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural d'Herbeumont sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art 9 L'animation de la Commission locale de développement rural d'Herbeumont sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Art.11 La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12 Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.
Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.
Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14 Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art. 15 Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

Art.16 Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.
Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.
Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Art.17 A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.18 Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art.19 Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.20 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.21 Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

TITRE IV – RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces … découlant de l'Opération de Développement Rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

TITRE V – DIVERS

Art.23 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art.25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission Locale de Développement Rural de la commune d'Herbeumont en date du 2 juillet 2025.

4. Compte 2024 de la Fabrique d'église de Martilly – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Martilly* », pour l'exercice *2024*, voté en séance du Conseil de fabrique du *30/04/2025* et parvenu complet à l'autorité de tutelle le *02/05/2025* ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du 13/06/2025 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 2.238,09 euros et approuve le surplus sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après :

R18e Remboursement électricité : 135,89 euros
Total des recettes ordinaires du chapitre I : 11.950,98 euros
R28b 0,00 euros
Total des recettes extraordinaires du chapitre II : 1.132,92 euros
D01 26,79 euros
D03 9,99 euros
Total des dépenses ordinaires du chapitre I : 2.238,09 euros

Considérant que le compte susvisé modifié reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par *la Fabrique d'église de Martilly* au cours de l'exercice *2024* ;
Vu que le Conseil communal rappelle que les crédits susceptibles d'être dépassés en cours d'exercice doivent faire normalement l'objet d'une modification budgétaire ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :
Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Martilly* », pour l'exercice *2024,* voté en séance du Conseil de fabrique du *30/04/2025*, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.815,09 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.300,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.268,81 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.055,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.238,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.325,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	850,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	13.083,90 €
Dépenses totales	10.413,50 €
Résultat comptable	2.670,40 €

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Parc National de la Vallée de la Semois – Désignation de nouvelles réserves forestières intégrales – Approbation.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code forestier ;
Vu le plan d'actions du Parc National de la Vallée de la Semois ;
Vu le courrier de Monsieur de Potter, Chef du Cantonnement DNF de Neufchâteau, daté du 17/06/2025, par lequel ce dernier soumet à l'approbation du Conseil communal le passage de quatre parcelles en réserves forestières intégrales, soit :
- 30,4 ha sur la propriété communale d'Herbeumont (en trois parcelles),
- 10,3 ha sur la propriété de la Forêt Domaniale Indivise d'Herbeumont (pour une parcelle) ;

Considérant que les surfaces proposées ont été identifiées par les chargés de missions du Parc National en tenant compte de différents critères comme la difficulté d'exploitation, la faible productivité, la richesse biologique… ;
Considérant que ces propositions ont été analysées par la Cantonnement DNF de Neufchâteau afin de vérifier la cohérence par rapport au plan d'aménagement et aux autres fonctions de la Forêt (économique et sociale) ;
Considérant que les propositions ont déjà été présentées au Collège pour la partie communale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver ces propositions ;
Sur proposition du Collège et après avoir délibéré ;
A l'unanimité,
Décide d'approuver le passage de quatre parcelles en réserves forestières intégrales, soit :
- 30,4 ha sur la propriété communale d'Herbeumont (en trois parcelles),
- 10,3 ha sur la propriété de la Forêt Domaniale Indivise d'Herbeumont (pour une parcelle),

Telles que proposées par le Parc national de la Vallée de la Semois et validées par le Cantonnement DNF de Neufchâteau.

6. Marché de réfection de la Rue de la Croix Mimie – Avenant n° 1 – Approbation.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communalet les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 3 septembre 2024 relative à l'attribution du marché "PIC 2022-2024 Réfection de la Rue de la Cochette et de la Rue de la Croix Mimie - Lot 2 (Rue de la Croix Mimie à Saint-Médard)" à LES ENROBES DU GERNY, Rue Saint Isidore 101 à 6900 Marche-En-Famenne pour le montant d'offre contrôlé de 225.599,84 € hors TVA ou 272.975,81 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 5560A-CSC01 ;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 22.744,63
Total HTVA	=	€ 22.744,63
TVA	+	€ 4.776,37
TOTAL	=	€ 27.521,00

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO1, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur;
Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 10,08% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 248.344,47 € hors TVA ou 300.496,81 €, 21% TVA comprise ;
Considérant la motivation de cet avenant :
Reprofilage en empierrement sous le revêtement hydrocarboné, ce reprofilage est nécessaire car la granulométrie, de l'ancien enrobé fraisé et laissé sur place, est trop fine ;
Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
Considérant la délibération du Collège communal du 24 juin 2025 approuvant cet avenant ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240007) ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché “PIC 2022-2024 Réfection de la Rue de la Cochette et de la Rue de la Croix Mimie - Lot 2 (Rue de la Croix Mimie à Saint-Médard)” pour le montant total en plus de 22.744,63 € hors TVA ou 27.521,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De ratifier la délibération du Collège communal du 24 juin 2025.
Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle.
Article 4 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240007).

7. Information.

Les conseillers communaux prennent connaissance de la date de la prochaine AG de l’intercommunale IMIO, soit le 30/09/25, et de celle de l’intercommunale Idélux, soit le 17/12/2025. Informations déjà communiquées par les intercommunales en question.